

**UNIVERSITÉ LAURENTIENNE – DÉPARTEMENT DE SOCIOLOGIE**  
*(réservé à l'usage des étudiants et étudiantes de premier cycle)*

**FORMULAIRE POUR L'ÉVALUATION DÉONTOLOGIQUE DE LA RECHERCHE  
QUI IMPLIQUE DES SUJETS HUMAINS**

*(Le dossier doit inclure tous les documents jugés nécessaires. Il doit être déposé auprès du ou de la responsable du cours)*

**DATE :** \_\_\_\_\_ **NUMÉRO DE L'ÉTUDIANT(E) :** \_\_\_\_\_

<b>CHERCHEUR(S) OU CHERCHEUSE(S)</b>	<b>DÉPARTEMENT</b>	<b>POSTE</b>
_____	_____	_____
_____	_____	_____

**CHERCHEUR ÉTUDIANT OU CHERCHEUSE ÉTUDIANTE :**

*(S'il s'agit d'un projet de recherche mené par un étudiant ou par une étudiante, le professeur ou la professeure qui assure la surveillance du projet doit être indiqué(e) comme le chercheur principal ou la chercheuse principale.)*

<b>CHERCHEUR(S) ÉTUDIANT(S) OU CHERSEUSE(S) ÉTUDIANTE(S)</b>	<b>DÉPARTEMENT</b>	<b>NUMÉRO DE TÉLÉPHONE</b>
_____	_____	_____
_____	_____	_____

**TITRE DE LA RECHERCHE :**

**GENRE DE RECHERCHE :**

Professeur ou Professeure :

Étudiant ou étudiante :

Autre (précisez) \_\_\_\_\_

**DURÉE DU PROJET :**

Date prévue de mise en marche : \_\_\_\_\_

Date prévue de fin du projet : \_\_\_\_\_

**A. RÉSUMÉ DU PROJET DE RECHERCHE :**

*(Décrivez le but de la recherche. Assurez-vous d'inclure suffisamment d'information afin que le Comité comprenne clairement ce que vous voulez faire.)*

---

**B. MÉTHODE DE RECHERCHE :**

- i. Décrivez la méthode utilisée pour recueillir les données.
  - ii. Fournissez une copie de tout questionnaire utilisé ainsi que les détails sur les autres instruments de recherche.
  - iii. Décrivez les caractéristiques des sujets (âge, sexe, affiliations institutionnelles, etc.).
  - iv. Décrivez également les procédures de sélection des sujets (type d'échantillonnage).
-

**C. RISQUES POSSIBLES :**

- i. Indiquez les risques physiologiques ou psychologiques que pourraient encourir le sujet.
  - ii. S'il y a des risques prévisibles, indiquez comment vous entendez les réduire et s'ils deviennent manifestes, comment vous interviendrez.
- 

**D. BÉNÉFICES ENVISAGÉS :**

Indiquez comment les sujets ou la société peuvent bénéficier de vos travaux.

---

## **E. CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ :**

Vous devez toujours utiliser un formulaire de consentement. Si vous jugez qu'il est impossible de le faire, veuillez en donner les raisons.

Le formulaire de consentement devrait toujours contenir les huit points suivants :

1. le but de la recherche;
2. les bénéfices envisagés;
3. les inconvénients pour les participants;
4. les tâches à exécuter,
5. les droits du sujet, par exemple le droit de se retirer du projet à tout moment;
6. le droit à la protection des renseignements personnels;
7. les risques psychologiques ou physiologiques prévisibles et les précautions prises par le chercheur ou la chercheuse à cet effet;
8. le nom du chercheur ou de la chercheuse qui sollicite le consentement.

Si les sujets font partie des populations dites «captives» (par exemple, des étudiants, des patients ou des prisonniers), n'oubliez pas d'indiquer qu'ils ont le droit d'accepter ou de refuser de participer à l'étude et que leur décision ne leur portera pas préjudice.

Si la méthode comporte la nécessité de tromper le sujet, le chercheur ou la chercheuse devra indiquer les raisons de ce recours et les techniques utilisées.

Annexez votre formulaire de consentement et exposez en détail ci-dessous votre plan afin d'obtenir ce consentement.

---

**F. ANONYMAT ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES :**

Indiquez les mesures à prendre afin de garder l'anonymat et de protéger la confidentialité des données. On notera que l'anonymat et le secret peuvent être gardés sans avoir à détruire les données.

---

**G. DÉCRIVEZ DE QUELLE FAÇON LES RÉSULTATS DE L'ÉTUDE SERONT COMMUNIQUÉS AUX SUJETS :**

---

---

Je m'engage à mener mon projet de recherche selon les règles de la morale et la méthode approuvées par le Comité d'évaluation déontologique. Toute modification à la méthode approuvée par le Comité sera immédiatement soumise au Comité d'évaluation déontologique avec les raisons. Étant donné que de telles modifications nécessitent l'attestation du Comité, j'accepte que ce comité examine de nouveau mes plans si ces modifications sont obligatoires.

Chercheur(s) ou chercheuse(s) \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**DÉPARTEMENT DE SOCIOLOGIE**  
**FORMULAIRE D'APPROBATION DÉONTOLOGIQUE**

1. Titre du projet : \_\_\_\_\_

2. Présenté par : \_\_\_\_\_

3. Directeur ou directrice de la recherche ou le/la responsable du cours :  
\_\_\_\_\_

4.	Directeur/directrice/ personne responsable du cours	Critique
----	---	----------

Approuvé sans modification :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
------------------------------	--------------------------	--------------------------

Approuvé avec modifications :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-------------------------------	--------------------------	--------------------------

Rejeté :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
----------	--------------------------	--------------------------

5. Modifications requises :

Directeur/directrice/personne  
responsable du cours

Critique

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

6. Vous devez resoumettre votre projet avec les modifications requises :

Directeur/directrice/personne  
responsable du cours

Oui   
Non

Critique

Oui   
Non

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

# Conseil de Recherche en Sciences Humaines, *Code déontologique de la recherche utilisant des sujets humains* .

## E. CODE DÉONTOLOGIQUE DE LA RECHERCHE UTILISANT DES SUJETS HUMAINS

Tout en reconnaissant l'importance vitale de la recherche pour le progrès. Le CRSH tient à affirmer que l'avancement de la science et l'utilisation de personnes comme sujets de recherche ne doivent pas prévaloir sur le bien-être et l'intégrité de l'individu et de la collectivité. Il ne lui appartient pas de déterminer, au nom du public, quand la recherche doit primer sur les droits de la personne, mis en tant que gestionnaire de deniers publics, il doit s'assurer que les activités qu'il subventionne respectent les droits du public qu'il dessert.

Le code a pour but d'aider les chercheurs et les comités d'évaluation déontologique des établissements de recherche de manière à éviter les effets dommageables de la recherche sur les sujets humains.

### *Comité d'évaluation déontologique de l'établissement de recherche*

1. Les projets de recherche utilisant des sujets humains doivent être approuvés par le comité d'évaluation déontologique de l'établissement auquel est affilié le chercheur principal, avant d'être soumis au Conseil ou peu après.
2. Le comité d'évaluation devrait être formé de représentants choisis à l'intérieur et l'extérieur du département et de la discipline considérés. L'établissement devrait indiquer au Conseil les disciplines dans lesquelles travaillent les membres du comité. Parfois le Conseil pourra demander que les noms des membres lui soient communiqués.
3. S'il lui faut admettre une exception au présent code, le comité d'évaluation doit fournir une explication pour justifier sa décision.
4. Toute divergence d'opinion l'intérieur du comité d'évaluation doit être signalée au CRSH.
5. Le Conseil juge important que le comité d'évaluation établisse ses propres méthodes de contrôle et l'en informe. Une attention particulière doit néanmoins être accordée à la recherche portant sur les enfants ou sur les populations « captives » ou « dépendantes » et aux projets où l'on a recours à la duperie ou qui comportent certains risques. Pour ce qui est des enfants, le comité d'évaluation devrait, au besoin, demander l'avis d'experts sur les risques éventuels à court et à long terme. Il faut remédier sans tarder aux dommages imprévus ou interrompre la recherche.
6. Le chercheur peut prévenir les sujets sur qui porteront ses études qu'il a obtenu l'approbation du conseil d'évaluation, mais il ne devrait pas se servir de cette autorisation comme moyen de persuasion.

### *Définition de «sujet humain»*

7. Le terme « sujet humain » désigne toute personne autre que le chercheur principal ou son assistant, sur qui doit porter la collecte de données brutes.

### *Droits individuels*

8. Certains droits individuels ou collectifs doivent être protégés en tout temps: il s'agit du droit du sujet humain de connaître la nature précise et le but de la recherche pour qu'il puisse accorder ou refuser son consentement en connaissance de cause; du droit de connaître les risques et les avantages de la recherche; du droit à la protection de la vie privée et des renseignements personnels du sujet ; et du droit des groupes culturels d'exiger une description exacte et déférente de leur patrimoine et de leurs coutumes, ainsi qu'une utilisation discrète des renseignements concernant leur vie et leurs aspirations.

### *Consentement éclairé*

9. Les renseignements fournis au sujet devraient être formulés à la mesure de sa compréhension. Le projet devrait être décrit sous tous les aspects suivants : but, utilité, bénéfices espérés, méthodes, conséquences, risques (y compris d'éventuelles atteintes au bien-être physique ou psychologique, ou à la situation sociale) et autres méthodes possibles de recherche. Le sujet devrait aussi être informé des facteurs susceptibles de l'amener à refuser son consentement. Dans toute circonstance exceptionnelle, il est préférable d'appliquer la partie du code concernant la duperie.
10. Les sujets devraient être avisés de leur droit de se renseigner sur la recherche et de recourir à une personne compétente à l'extérieur du groupe de recherche.
11. Le sujet devrait faire l'objet d'aucune coercition, contrainte ou pression induite (consulter la partie du code concernant les populations « captives » ou « dépendantes »).
12. Le sujet devrait savoir qu'il peut se retirer du projet quand bon lui semble et que le chercheur peut interrompre à tout moment son projet, dans son intérêt propre, dans celui du sujet ou du projet lui-même.
13. Si la recherche porte sur un enfant, on devrait obtenir le consentement éclairés des parents ou des tuteurs et, si possible, de l'enfant lui-même (voir la partie du code concernant les enfants).
14. Le sujet devrait être informé de la mesure dans laquelle le secret des renseignements obtenus sera gardé.
15. Le consentement éclairé devrait être obtenu par écrit. En cas d'impossibilité, le chercheur devrait consigner par écrit la façon dont il a obtenu le consentement.

16. Le consentement écrit devrait préciser:
- le but de la recherche ;
  - les avantages prévus;
  - tout inconvénient;
  - les tâches à exécuter;
  - les droits du sujet, par exemple le droit de se retirer du projet à tout moment sans conséquence ou le droit à la protection des renseignements personnels ;
  - les risques courus;
  - les noms des personnes, des groupes ou des établissements qui sollicitent ou reçoivent le consentement.
17. Le formulaire de consentement devrait reproduire le plus fidèlement possible les explications données verbalement et comporter une disposition qui permettra l'audition et le traitement de toute plainte déposée ultérieurement.

### *Duperie*

18. La duperie consiste à ne pas communiquer des renseignements essentiels ou à induire délibérément en erreur le sujet quant aux méthodes ou aux buts poursuivis.
19. Le recours à la duperie ne devrait jamais être autorisé si le sujet court un risque ou s'il est impossible de lui présenter, une fois la recherche terminée, les raisons pour lesquelles ce procédé devait être employé.
20. Le chercheur doit démontrer, à la satisfaction du comité d'évaluation:
- que la recherche pourrait contribuer à un avancement marqué des connaissances scientifiques;
  - qu'aucune autre méthode n'est adéquate.
21. Il ne faut rien cacher au sujet qui pourrait l'amener à refuser son consentement.

### *Risques et avantages*

22. Il faut porter plus d'attention aux risques qui pourraient se présenter sur le plan des valeurs physiques, psychologiques, humaines, matérielles et culturelles qu'à la contribution possible de la recherche à l'avancement des connaissances. Plus le risque est difficile à évaluer, plus le chercheur et le comité d'évaluation devraient se montrer circonspects.
23. Quand les méthodes comportent certains risques, le chercheur devrait attester qu'il a déjà, au moins sous surveillance, utilisé la technique proposée, sans causer de préjudice au sujet. Si la technique est nouvelle, le chercheur doit convaincre le comité qu'il prend toutes les précautions nécessaires et qu'il surveille les travaux préliminaires pour en assurer la pertinence. Les résultats devraient être communiqués au comité d'évaluation.

24. À moins de circonstances où les avantages pour le sujet sont clairement prévisibles, comme en recherche thérapeutique, le chercheur ne doit en aucun cas essayer de provoquer une modification prolongée du comportement ou des attitudes du sujet. Si la modification visée du comportement est de brève durée, le chercheur devrait en démontrer la réversibilité pour que le comité puisse autoriser la recherche.
25. Le chercheur doit se protéger des risques que pourraient courir les tiers (personnes qui ne font pas partie de la recherche projetée).
26. Il incombe au chercheur d'éviter ou de minimiser les risques que comportent, pour le sujet, la recherche et la publication des résultats.

### *Vie privée*

27. La droit à la protection de la vie privée s'applique à tout renseignement qui porte sur l'état physique et mental d'une personne, sa situation personnelle ou ses relations sociales, mais qui ne relève pas du domaine public. Ce droit permet à la personne ou à la collectivité de décider librement quand, où, dans quelles circonstances et dans quelle mesure elle autorise la publication de travaux faisant état de ses attitudes personnelles, opinions, habitudes, excentricités, doutes ou craintes.
28. Lorsqu'il faut sonder la personnalité ou la vie privée d'un sujet, le chercheur est tenu de l'informer clairement du but poursuivi. Dans tous les cas où il est entendu qu'il faut protéger la vie privée, la protection effective des renseignements personnels devrait, dans la mesure du possible, dépasser la protection promise.
29. Le chercheur devrait obtenir le consentement éclairé des personnes qu'il veut observer ou étudier dans leur milieu privé.
30. La notion de vie privée variant d'une culture à l'autre. L'intrusion dans les affaires personnelles devrait être considérée du point de vue du sujet.
31. Si la confidentialité et l'anonymat ne peuvent être préservés, le sujet devrait être averti des conséquences éventuelles.
32. Le chercheur et le sujet devraient s'entendre clairement quant aux renseignements qui pourraient être divulgués ou tenus secrets au cours de la première utilisation des données collectées et quant à leur enregistrement pour une exploitation ultérieure.
33. À moins que le chercheur n'ait préparé une déclaration explicite le dégageant de cette obligation et que le sujet y ait acquiescé, les renseignements personnels obtenus pendant la recherche devraient être gardés secrets et le chercheur est tenu d'expliquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer la protection et l'anonymat.

34. Des mesures devraient être prises pour éviter la divulgation indirecte ou involontaire de l'identité des sujets par des recoupements ou des associations fortuites de renseignements.
35. Le chercheur assume une responsabilité envers les tiers.
36. L'accès aux documents des établissements ne devrait être autorisé que si les droits du sujet à la protection des renseignements personnels et de l'anonymat sont sauvegardés.

#### **Recherche sur les populations « captives » ou « dépendantes »**

37. Les populations dites « captives » ou « dépendantes » désignent les personnes ou les groupes placés dans une situation de sujétion qui risque de les désavantager en tant que sujets de recherche. C'est le cas, par exemple, des étudiants, des mineurs, des personnes incarcérées, des employés, des militaires, des groupes minoritaires et des personnes handicapées ou défavorisées. Le comité d'évaluation devrait être particulièrement vigilant pour éviter que le consentement de ces personnes ne soit obtenu par des pressions subtiles pouvant invalider ce consentement.
38. En plus du consentement éclairé du sujet, il faudrait obtenir aussi l'assentiment des autorités compétentes.
39. Quand le sujet n'est pas en mesure de donner son consentement lui-même, il faut obtenir, par écrit, à la fois celui des autorités compétentes et celui d'une personne qui agit comme protecteur indépendant.
40. Une personne « captive » devrait toujours avoir le droit et le pouvoir de refuser le consentement donné en son nom par d'autres personnes.

#### **Recherche sur les enfants**

41. Il faut avoir obtenu le consentement éclairé des parents ou du tuteur avant d'utiliser des sujets mineurs. Outre cette approbation, l'assentiment du directeur ou de l'autorité compétente doit être obtenu lorsque les recherches sont menées dans une école, un camp ou d'autres groupes. Quand un enfant est un pupille de l'État ou sous la tutelle d'une agence, comme la Société de l'aide à l'enfance, il faut obtenir le consentement éclairé du directeur de l'agence en question et celui du tuteur.
42. Chaque enfant devrait savoir qu'il peut refuser de servir de sujet ou décider de se retirer du projet de recherche quand bon lui semble.

#### **Recherche dans les humanités**

43. Le code déontologique de la recherche s'applique à tous les cas où un chercheur intervient dans la vie des autres. Les recherches historiques ou biographiques peuvent soulever des problèmes en ce

qui a trait à la protection des renseignements personnels et l'intrusion dans la vie privée des personnes vivantes qui peuvent être touchées par la publication de renseignements personnels.

44. Le chercheur qui ramène de l'étranger des manuscrits originaux devrait s'assurer qu'il ne prive pas le pays d'origine de ce qui peut être un trésor national.
45. Les historiens, les biographes et les critiques d'art devraient toujours garder à l'esprit que les documents personnels, les photographies ou les œuvres artistiques sont protégés par le droit d'auteur, même s'ils sont conservés ou exposés dans des archives, des galeries d'art ou des musées. Nul ne peut également consulter, citer, reproduire ni publier des documents ou articles protégés sans l'autorisation de l'auteur ou de ses héritiers, ou de la personne ou de l'établissement titulaires du droit d'auteur.

#### **Acquisition et utilisation de biens culturels**

46. Les acquisitions devraient servir à répondre à des besoins d'ordre scientifique et non pas à tirer des profits personnels, à enrichir des collections privées ou à faire du commerce.
47. Les dispositions juridiques du pays d'origine doivent être observées.
48. Lorsqu'il existe un doute quant au propriétaire légitime d'un bien, le chercheur peut procéder à l'achat, à ses risques, mais il doit avertir immédiatement les autorités du pays intéressé. Si l'acquisition n'est pas approuvée, le chercheur devrait remettre l'objet aux autorités.
49. Le chercheur ne devrait ni accepter ni acquérir des objets dont il ne peut assurer l'entreposage, la protection et la préservation dans de bonnes conditions.
50. Les biens devraient être inventoriés et leur provenance indiquée dans un catalogue public.
51. Les objets ou documents devraient être mis à la disposition d'autres chercheurs légitimement intéressés après l'écoulement d'un délai raisonnable.
52. Si les documents ou objets devaient être cédés ou mis au rebut, le chercheur devra les offrir d'abord aux organismes publics ou aux établissements d'enseignement du pays ou district d'origine. Si l'offre est refusée ou impossible à faire, les objets et documents devraient être offerts à des établissements d'enseignement canadiens qui pourraient les utiliser ou les conserver. Ces objets ou documents ne doivent pas être échangés ni vendus à des particuliers ou à des commerçants. Ils doivent demeurer dans le domaine public.

53. Toutes les copies ou reproductions des documents et objets recueillis, exécutées pour être exposées ou distribuées, devraient être clairement identifiées.
54. Les documents et objets ne devraient pas être exposés, discutés publiquement ou publiés s'il peut en résulter des préjudices à des personnes, à des collectivités ou à des pays.
55. Les objets ou documents devraient être exposés de façon à ne pas subir de dommages.

### **Recherche sur d'autres cultures, pays et groupes ethniques**

56. Un code déontologique distinct s'applique à la recherche sur une culture, un pays ou un groupe ethnique étrangers. Le chercheur doit se présenter d'une façon qui est à la fois acceptable aux yeux des personnes parmi lesquelles il entend travailler et conforme au rôle qu'elles lui verront tenir. Pour gagner la confiance et obtenir la collaboration des sujets, le chercheur peut expliquer qu'il est venu étudier leur mode de vie, leur(s) langue(s), leurs usages ou leurs croyances. Cependant, la description des utilisations qui seront faites des informations recueillies peut présenter des difficultés insurmontables.
57. En raison de ces difficultés, il peut se révéler impossible d'obtenir un consentement éclairé, surtout si la population étudiée n'est pas en mesure de supputer les risques qu'elle court relativement à son bien-être et à sa réputation, sans mentionner les préjudices éventuels portés à ses descendants. Parfois le problème est d'autant plus difficile qu'il est impossible d'obtenir un consentement individuel sur place, et que personne n'a l'autorité nécessaire pour donner un consentement collectif. L'absence de ce consentement éclairé impose des responsabilités et des restrictions supplémentaires au chercheur. Celui-ci doit donc décrire, d'une manière jugée satisfaisante par le comité d'évaluation, les mesures préventives qu'il prévoit d'intégrer à sa méthodologie.
58. Les sujets peuvent être rémunérés pour leur participation au projet, et la rémunération peut tenir compte des inconvénients suscités. Dans le cas d'une recherche anthropologique, il est normal, dans certaines régions et pour certaines personnes, de recourir à des échanges qui peuvent prendre la forme de dons, de prêts, de services de transport ou autres.
59. Si les risques prévus ne peuvent être évités, la recherche devrait être remise en question. Les intentions et les risques ne doivent pas être dissimulés pour obtenir la collaboration des sujets.
60. Dans certaines sociétés, les dispositions sur la confidentialité et la protection des renseignements personnels peuvent s'appliquer à des activités tout à fait inattendues. Par exemple, des

cérémonies peuvent être réservées à une classe ou à un groupe particulier : il est parfois interdit aux hommes d'assister à des cérémonies réservées aux femmes, ou les jeunes ne sont pas autorisés à délibérer avec les adultes. La notion de vie privée doit toujours être considérée du point de vue des sujets ou de leur culture.

61. Quand le chercheur qui étudie une culture différente de la sienne jouit d'un certain ascendant sur la population considérée, il assume des responsabilités particulières à l'égard des sujets relativement à la publication des résultats de sa recherche. Margaret Mead a résumé ces responsabilités: « Avant tout, il ne faut pas que les particuliers soient, du fait de la recherche, exposés à des sanctions légales, tournés en ridicule ou mis en danger. Il faut aussi tenir compte du groupe tout entier. Quand il s'agit de décrire des coutumes qui s'opposent aux principes moraux des dirigeants du groupe ou de ceux de ses membres qui sont civilisés ou cultivés, on prendra soin de donner pleine justice au contexte culturel d'usages qui pourraient paraître répugnants. Enfin, l'anthropologue est responsable de la manière dont ses découvertes sont interprétées et s'intègrent aux connaissances qui nous permettent de mieux comprendre le comportement des hommes dans le cadre des sciences humaines contemporaines. » \*

\* Mead, Margaret, 'Research with Human Beings: A Model Derived from Anthropological Field Practice', dans *Ethical Aspects of Experimentation with Human Subjects*, sous la direction de Paul E. Freund, pp. 361-387. Cambridge: Daedalus, printemps 1969.